



VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

MB/cr

23 janvier 2006

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

les jetons et indemnités diverses des membres du Conseil communal et de son Bureau pour la législature 2006-2011

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La loi sur les communes prévoit :

Art. 29.- LC.- Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier.

Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.

Il incombe donc au Bureau de prendre l'initiative d'adresser un préavis au Conseil communal, comme cela s'est déjà fait en août 2001.

S'agissant de la fixation des jetons et indemnités, le projet de décision qui suit tient compte des modifications apportées aux tarifs en vigueur et adoptés en 2001. Ces modifications ont été proposées par le Bureau lors de sa séance du 20 janvier 2006.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

sur proposition du Bureau,

entendu le rapport de sa Commission, et

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

Article 1 : Les jetons et indemnités des membres du Conseil communal et de son Bureau sont fixés comme suit pour la législature allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2011.

Président(e) du Conseil communal

Frais annuels de représentation Fr. 6'000.-
Préparation, surveillance lors du
dépouillement des scrutins, en sus Fr. 16.-/heure

Vice-président(e)s du Conseil communal

Un jeton de présence à chaque séance de Bureau à laquelle ils assistent.
Dépouillement, en sus Fr. 16.-/heure

Secrétaire du Conseil communal

La fonction de secrétaire du Conseil communal est colloquée en classe 6. Le calcul du salaire effectif s'opère sur la base des règles définies par le statut du personnel communal et son règlement d'application; il tiendra donc compte de l'expérience et des connaissances acquises préalablement. Le taux d'activité est évalué à 40 %. Au bénéfice d'un contrat de droit privé à durée déterminée de 5 ans (une législature), le/la secrétaire du Conseil communal, par analogie au personnel désigné par l'article 3 du statut du personnel communal, bénéficie des prestations prévues à l'article 71 dudit statut.

En outre, la préparation des scrutins sera rémunérée au tarif horaire habituel de la/du secrétaire du Conseil communal en place. Pour le surplus les tarifs suivants sont appliqués :

Dépouillement, en sus Fr. 16.-/heure

Participation aux frais de bureau à domicile Fr. 500.-/an
(selon décision du Bureau en novembre 2002)

Secrétaire suppléant(e) du Conseil communal

Indemnité fixe annuelle Fr. 1'500.-

La préparation des scrutins sont rétribués au tarif horaire habituel applicable à la/au secrétaire suppléant(e) défini ci-dessous.

Remplacement du (de la) secrétaire : Fr. 29.-
(taux horaire moyen de la classe 3 correspondant à la fonction d'employé(e) de bureau. L'article 44a du statut du personnel, relatif à l'indexation des salaires, est applicable, conformément à l'article 71 dudit statut.

Travaux de mise à jour du site Internet (partie Cc) : idem ci-dessus

Le régime contractuel applicable est identique à celui prévu ci-dessus pour l'engagement de/du secrétaire communal(e) : contrat de durée déterminée (pour la durée de la législature) relevant des dispositions de l'article 3 et 71 du statut du personnel communal.

Dépouillement, en sus Fr. 16.-/heure.

